



PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Commune de VAUFREY

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 3687

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la commune de Vaufrey en date du 16 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4149 du 7 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5330 du 4 septembre 2006 prorogeant l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2006 ;

VU le rapport de Monsieur BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 juin 2004 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 24 mai 2007 ;

VU le document ci-annexé en date du 4 juin 2007 produit par le maire de la commune de Vaufrey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources "Bourquenay" et "Roche à Canon", situées sur la commune de VAUFREY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 70 m³/jour pour l'ensemble des sources.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

Les captages de "Bourquenay" et de "Roche à Canon" sont situés sur la parcelle n°93 - section B3 – lieu dit "Sur la Roche au Canon", sur la commune de VAUFREY.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de Protection immédiate

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate sont délimités autour de chaque captage, par une surface carrée de 10m de côté, centrée sur l'ouvrage, sur la parcelle n°93 section B3 lieu dit "Sur la Roche au Canon" sur la commune de VAUFREY.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de VAUFREY.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants doivent être réalisés:

❖ Captage "Bourquenay":

- rehaussement du captage de 50 cm afin d'éviter toute pénétration d'eau superficielle dans l'ouvrage;
- mise en place d'un capot étanche muni d'une aération (type Foug), fermant à clé;
- abattage des principaux arbres susceptibles d'endommager l'ouvrage de captage et de détériorer le drain.

❖ Captage "Roche à Canon":

- reprise de la maçonnerie de l'ouvrage afin d'assurer une bonne étanchéité;
- mise en place d'une porte métallique fermant à clé;
- abattage des principaux arbres susceptibles d'endommager l'ouvrage de captage et de détériorer le drain.

Article 4-2 : Périmètres de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée du captage "Bourquenay"

Il s'étend sur les communes de VAUFREY et MONTJOIE LE CHATEAU :

- **Commune de VAUFREY:**
- **Section B3 :**
 - Parcelle n°91 lieu dit « Sous la Roche au Canon »;
 - Parcelles n°93 pour partie et 94 pour partie lieu dit « Sur la Roche au Canon »
- **Section C :**
 - Parcelle n°160 lieu dit « Aux Chenailons »;
- **Commune de MONTJOIE LE CHATEAU:**
- **Section C :**
 - Parcelle n°45 lieu dit « Essart des Vernes »;
 - Parcelle n°48 lieu dit « Combe de Seigne »;
 - Parcelles n°50, 95 et 96 lieu dit « Côte au Boillot »;
 - Parcelle n°51 lieu dit « Le Long Pré »;
 - Parcelle n°52 pour partie lieu dit « Côte de la Combe de Soigne »;

Périmètre de protection rapprochée du captage "Roche à Canon"

Il s'étend en totalité sur la commune de VAUFREY:

- Section B3 :
 - Parcelles n°85 et 86 lieu dit « Champ Noyat »;
 - Parcelles n°87 à 90 lieu dit « Côte de Seigne »;
 - Parcelle n°93 pour partie lieu dit "Sur la Roche au Canon";
 - Parcelle n°95 pour partie lieu dit "Côtes des Long Essarts";
 - Parcelle n°154 pour partie lieu dit "Pâturage de Seigne"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ Activités interdites

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Le stationnement des véhicules;
- Les sports mécaniques;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée du captage "Roche à Canon" sur la commune de VAUFREY.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Vaufrey est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources « Roche à Canon » et « Bourquenay », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux rayons ultra-violet en sortie du réservoir communal, avant mise en distribution;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Vaufrey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vaufrey en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Vaufrey et de Montjoie le Château en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de Vaufrey et Montjoie le Château, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 4 juin 2007 produit par le maire de la commune de Vaufrey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Execution

- ✓ Le Maire de la commune de VAUFREY ;
- ✓ Le Maire de la commune de MONTJOIE-LE-CHATEAU ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard et aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le - 2 JUIL. 2007

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau



M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

MAIRIE DE VAUFREY 25190 VAUFREY

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de la source de *la Roche à Canon* et de *la source Bourquenay*.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes les nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captages
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source de *la Roche à Canon* et de *la source Bourquenay* répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Vaufrey soit aujourd'hui une population de près de 250 personnes.

C'est pourquoi la commune de Vaufrey s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

Bureau - 2 JUL. 2007
Le Maire de Bureau



M. QUENOT

Fait le 04 juin 2007
à Vaufrey

Le Maire,
Philippe VURPILLAT







